



ARRETE n° 2023-132
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
Parking de la Salle des Fêtes

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 23 mai 2023 du M. HOQUET Baptiste

Considérant la nécessité de réserver le parking de la salle des Fêtes afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie de mariage le samedi 29 juillet 2023

ARRETE :

Article 1 : le samedi 29 juillet 2023 à partir de 15h00 les places de stationnement seront interdites au stationnement et réservées aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la police municipale.

Article 3 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët-Gendarmerie de Moëlan sur Mer- Police Municipale-M HOQUET Baptiste-

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 20 juillet 2023,
Le Maire
Jacques JULOUX